



1208759702

DATE DEPOT : 2012-09-24
NUMERO DE DEPOT : 2012R087497
N° GESTION : 2010B02788
N° SIREN : 520075607
DENOMINATION : 23 DE ENERO
ADRESSE : 7 rue Ambroise Thomas 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2012/06/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

JB 2788 .



23 DE ENERO

Nom commercial : readIYmate

Société par Actions Simplifiée au capital de 11 763.90 euros

Siège social : 7 rue Ambroise Thomas

75009 PARIS

520 075 607 RCS de PARIS

STATUTS

Statuts mis en harmonie suite à l'AGE du 30/06/2012 :
Transfert de siège social

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Les soussignés :

-Monsieur Marc CHAREYRON, né le 21 novembre 1972 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine), de nationalité Française, demeurant à PARIS (75003) 58 rue Charlot, célibataire,

-Monsieur Olivier MEVEL, né le 27 avril 1967 à NANTES (Loire Atlantique), de nationalité Française, demeurant à PARIS (75014) 13 rue Ernest Cresson, divorcé, non remarié,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION -SIEGE -DUREE -EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

-ingénierie, études techniques ;

-conception et commercialisation de produits et services électroniques ;

-l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

-et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"23 DE ENERO"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75009) 7 rue Ambroise Thomas.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à soixante (60) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le 29 janvier 2010 et sera clos le 31 décembre 2010.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont souscrit pour un montant de dix mille (10.000) euros, correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de dix (10) euros chacune, libérées de la moitié de la valeur nominale, soit un montant total de cinq mille (5.000) euros.

La libération du solde du capital non libéré au jour de la constitution est intervenue le 8 juillet 2010, sur appel du Président.

Aux termes des délibérations en date du 22 septembre 2011, l'assemblée générale des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de mille sept cent soixante trois euros et quatre vingt dix cents (1.763,90 €).

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille sept cent soixante trois euros et quatre vingt dix (11.763,90 €) centimes.

Il est divisé en cent dix-sept mille six cent trente-neuf (117.639) actions de 0,10 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

I -Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital par voie d'émission d'actions aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs

commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. -Indivision -Usufruit -Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même

privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT

13.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 13, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Contrôle

Désigne le contrôle d'une société tel qu'il est défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Titres

- a) les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ;
- b) les valeurs mobilières émises ou non par la Société et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou de droits de vote de la Société, notamment sans que cette liste ne soit limitative les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- c) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; et
- d) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (b).

Transfert

Désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner immédiatement ou à terme un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres détenus par un associé, pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux (en ce compris notamment la vente, la donation, le partage, l'échange, la cession de droits préférentiels de souscription, la renonciation à un droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un actionnaire ou d'un tiers, la location, la fiducie, le démembrement, le nantissement, le gage, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), étant précisé que la mise au nominatif administré de Titres ne constitue pas un Transfert.

13.2. Notification de Transfert

13.2.1 Tout associé (le « Cédant ») envisageant le Transfert des Titres qu'il détient (un « ~~Projet de Transfert~~ ») à un tiers ou à un ou plusieurs autre(s) associé(s) (le « Cessionnaire »), devra notifier ce Projet de Transfert aux associés (les « Autres Associés ») (sauf le ou les éventuels Cessionnaire(s)) et à la Société (la « Notification de Transfert »).

Toute Notification de Transfert devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales), adressé au siège social ou au domicile des Autres Associés.

La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du présent article, comporter les éléments suivants :

- l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, l'identité précise de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ; le cas échéant, les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
- la nature juridique du transfert envisagé (i.e., vente, donation, partage, échange, cession de droits préférentiels de souscription, renonciation à un droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, location, fiducie, démembrement, nantissement, gage, apport partiel d'actif, fusion, scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, etc.),
- l'indication du nombre, de la nature et, le cas échéant, de la catégorie des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Cédés ») ainsi que le prix et les modalités de paiement auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Cédés ou, le cas échéant, la valorisation des Titres Cédés retenue,
- la copie de l'engagement écrit du Cessionnaire d'acquérir les Titres Cédés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

13.2.2 Dans le cas d'un Transfert de Titres à titre gratuit ou d'un Transfert de Titres où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété ou d'un Transfert de Titres où les Titres ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (le « Transfert Complexe »), le Cédant devra également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée (indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues) de la valeur des Titres dont le Transfert est envisagé et des biens qu'il recevrait en échange.

13.2.3 Dans le cas d'un Transfert pouvant donner lieu à l'exercice des droits prévus à l'article 14, ceux des Associés qui adresseront la Notification de Transfert devront indiquer dans cette Notification de Transfert que le Projet de Transfert intervient dans le cadre d'une offre portant sur le pourcentage du capital de la Société visé à l'article 14.

13.2.4 La date de la Notification de Transfert fera courir les délais d'exercice des droits des associés prévus aux présentes. Au terme de ce délai, chaque associé qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations des présentes sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert de Titres en question.

13.2.5 Dans le cas d'un Projet de Transfert portant sur des droits de souscription, le Cédant devra notifier le Projet de Transfert dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés suivant l'ouverture de la période de souscription, et les délais d'exercice des droits des associés prévus ci-dessous expireront à la clôture de cette période.

13.2.6. Expertise

En cas de contestation entre les associés concernés sur la détermination d'un prix ou d'une valeur au titre de l'application de l'article 13.2.7 ci-dessous (et seulement dans les cas où le recours à l'expertise est expressément visé par cet article), les associés pourront recourir à une expertise (l'« Expertise ») soumise, sauf accord contraire entre les associés concernés, aux principes suivants :

- (i) l'Expertise désigne la procédure de détermination du prix ou de la valeur des Titres qui font l'objet d'un transfert dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13.2.7 ci-dessous, par un expert indépendant n'ayant pas de conflit d'intérêts avec l'un des associés, désigné soit d'un commun accord entre les associés concernés, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la contestation des associés, soit, à défaut d'un tel accord, à la demande d'un

ou de plusieurs associés, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;

(ii) Les associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière ;

(iii) L'expert procédera à la fixation du prix par Titre sur la base d'une évaluation des Titres objet d'un Transfert dans toute la mesure du possible dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine ;

(iv) Les frais d'Expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du prix notifié par le Cédant et par l'associé ou les associés contestataires au prorata de leur participation respective au capital de la Société dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et l'associé ou les associés contestataires, étant précisé que (i) si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du prix notifié par le Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par l'associé ou les associés contestataires, à première demande de ceux-ci et (ii) si le prix fixé par l'expert est supérieur à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du prix notifié par le Cédant, l'associé ou les associés contestataires rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de ce dernier ;

(v) Le rapport de l'expert sera remis à l'associé ou aux associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à chacun des Autres Associés dans les huit (8) jours de sa remise par l'expert ;

(vi) Dans le cas où le prix ou la valeur des Titres est fixé par Expertise, les délais d'exercice de tout droit ouvert par les présentes et donnant lieu au recours à l'Expertise ainsi que les délais de réalisation du Transfert projeté seront suspendus pendant la durée de l'Expertise et reprendront à compter de la notification du rapport de l'expert ;

(vii) Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir ;

(viii) Dans le cas où plusieurs stipulations du présent article pourraient s'appliquer concurremment et donner lieu à Expertise à l'occasion d'un Transfert, il ne serait procédé qu'à une seule Expertise.

13.2.7 Mise en œuvre du Droit de préemption

13.2.7.1 Chaque Cédant consent à tous les autres associés, dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de préemption sur les Titres Cédés.

Le droit ainsi concédé s'analyse en une promesse de cession de la part du Cédant.

13.2.7.2 Si au titre de tout Transfert envisagé, le Cessionnaire est un associé, la Notification de Transfert devra indiquer si le Cessionnaire entend, dans le cas où les Autres Associés exerceraient leur droit de préemption, exercer son droit de préemption, s'il bénéficie de ce droit, et acquérir une partie des Titres Cédés dans les mêmes conditions que s'il était lui-même un Autre Associé. Dans ce cas, le Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres dont il s'est porté acquéreur, afin de déterminer le nombre de Titres Cédés devant être attribué aux Autres Associés et à l'associé Cessionnaire conformément aux stipulations qui suivent, sauf indication contraire contenue dans la Notification de Transfert.

13.2.7.3 Les Autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « Délai de Préemption ») pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption, en précisant dans leur notification qu'ils entendent exercer leur droit de préemption pour l'intégralité des Titres

Cédés ou pour partie seulement, auquel cas ils devront indiquer le nombre exact de Titres Cédés qu'ils souhaitent préempter (la « Notification de Prémption »).

13.2.7.4 Le droit de prémption prévu au présent article 13.2.7 s'exercera dans les conditions suivantes :

- (i) le nombre total de Titres préemptés par les Autres Associés devra être au moins égal au nombre total de Titres Cédés ;
- (ii) en cas d'exercice du droit de prémption, le prix d'achat des Titres Cédés sera :
 - a) en cas de vente des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
 - b) dans tous les autres cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, notamment en cas de Transfert Complexe, le prix offert de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément à l'article 13.2.6.

13.2.7.5 Au plus tard huit (8) jours après l'expiration du Délai de Prémption, le Cédant et/ou la Société notifiera à l'ensemble des Autres Associés et à la Société le détail des Notifications de Prémption reçues et, si la ou les Notification(s) de Prémption d'un ou des Autre(s) Associé(s) concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, la répartition des Titres Cédés entre les Autres Associés ayant exercé leur droit de prémption (la « Seconde Notification »).

13.2.7.6 Les Titres Cédés seront cédés aux Autres Associés ayant exercé leur droit de prémption.

A chaque étape, chaque associé exerçant son droit de prémption sera servie dans la limite de sa demande et sous réserve des dispositions suivantes :

S'il est nécessaire de répartir des Titres Cédés entre des associés bénéficiant d'un droit de prémption, ayant demandé ensemble un nombre de Titres supérieur à celui qu'ils peuvent acquérir, et à défaut d'accord entre eux sur cette répartition, ces Titres seront répartis entre ces associés, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata du nombre de Titres détenus respectivement par chaque associé exerçant un droit de prémption par rapport au nombre total de Titres détenus par ces associés. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués aux associés détenant le plus grand nombre de Titres et, en cas d'égalité, par tirage au sort. Un tel Transfert devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié, ou à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Prémption ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu à l'article 13.2.6 ci-dessus en cas d'Expertise. En cas de cession de droits de souscription, un tel transfert devra intervenir dans tous les cas avant la clôture de la période de souscription. A défaut de la réalisation dudit Transfert de Titres dans le délai susvisé du fait des préempteurs, le droit de prémption sera réputé n'avoir jamais été exercé (ci-après l'« Absence de Prémption »). Dans l'hypothèse où le Cessionnaire envisagé est un tiers, le Président devra soumettre le Projet de Transfert à l'agrément statutaire des associés dans les conditions ci-après exposées.

13.2.7.7 Dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, en cas de désaccord d'un Autre Associé au moins sur le prix auquel les Titres Cédés sont offerts, la contestation devra être notifiée au Cédant, aux Autres Associés non concernés et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du Délai de Prémption ou les trois (3) premiers jours s'agissant du Transfert de droits préférentiels de souscription.

Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de prémption qui aura été notifié par un Autre Associé préalablement à la notification du rapport de l'expert.

Les Autres Associés pourront, à nouveau le cas échéant, exercer leur droit de préemption dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par la Société du rapport de l'expert et au prix fixé par l'expert selon les modalités prévues au présent article.

13.2.7.8 Dans le cas d'un Projet de Transfert à un ou plusieurs associé(s) et, en l'absence de Notification de Préemption ou en l'Absence de Préemption ou si la ou les Notification(s) de Préemption d'un ou des Autre(s) Associé(s) concernent au total un nombre de Titres Cédés inférieur au nombre total de Titres Cédés offert par le Cédant, le Transfert devra être réalisé, à des conditions identiques à celles figurant dans la Notification de Transfert et dans les délais prévus dans la Notification de Transfert le cas échéant ou, à défaut, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la réception la Seconde Notification de Transfert. En cas de cession de droits de souscription un tel transfert devra intervenir dans tous les cas avant la clôture de la période de souscription.

A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre son Projet de Transfert aux stipulations du présent article 13.2.7.

13.2.7.9 Dans le cas d'un Projet de Transfert à un tiers et, en l'absence de Notification de Préemption ou si la ou les Notification(s) de Préemption d'un ou des Autre(s) Associé(s) concernent au total un nombre de Titres Cédés inférieur au nombre total de Titres Cédés offert par le Cédant, et sous réserve dans un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de l'absence de préemption de la décision favorable de la collectivité des associés d'agréer en qualité d'associé le Cessionnaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, le Transfert devra être réalisé, à des conditions identiques à celles figurant dans la Notification de Transfert et dans les délais prévus dans la Notification de Transfert le cas échéant ou dans un délai de quarante (40) jours à compter de la notification par le Président au Cédant de la décision positive des associés dans le cadre de procédure d'agrément. En cas de cession de droits de souscription, un tel transfert devra intervenir dans tous les cas avant la clôture de la période de souscription.

A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre son Projet de Transfert aux stipulations du présent article 13.2.7.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé, la Société sera tenue, dans un délai d'un (1) mois de la décision du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, à moins que le Cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat de Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des Titres par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, sera le prix figurant dans la Notification de Transfert ou en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément à l'article 13.2.6.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des Titres n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le Cédant ait renoncé entre temps à son Projet de Transfert.

13.2.7.10 Pour le cas où tout associé Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article 13.2.7, les Autres Associés pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des Titres pour lesquels un droit de préemption aurait été exercé. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de Préemption et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des actions est fixée par les Associés au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

13.2.7.11 Par exception à ce qui précède, le droit de préemption consenti par chaque Cédant aux Autres Associés conformément au présent article 13.2 et la procédure d'agrément ne s'appliqueront pas en cas de Transfert réalisé conformément à l'article 14 (Sortie forcée - Option d'achat).

13.2.8 Nantissement

Chaque associé s'interdit par ailleurs de concéder toute garantie, caution, hypothèque, nantissement, gage ou tout autre sûreté portant sur ses Titres.

13.3. Sanctions

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent article est nul.

Article 14 – SORTIE FORCEE – OPTION D'ACHAT

14.1 Promesse

Dès lors qu'un tiers ou un associé, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce (le « Bénéficiaire ») :

- (i) viendrait à faire une offre ferme de transfert de titres, sous réserve des conditions suspensives usuelles en la matière, portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société (l'« Offre ») ; et
- (ii) que les associés représentant soixante quinze (75%) au moins du capital et des droits de vote de la Société viendraient à accepter cette Offre ;

alors, chaque associé (le(s) « Promettant(s) ») devra, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit et au vu de l'acceptation écrite de l'Offre par les associés représentant soixante quinze pour cent (75%) au moins du capital et des droits de vote de la Société, céder au Bénéficiaire les titres de la Société qu'il détiendrait ou pourrait détenir.

À cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (la « Promesse »).

Il est précisé que le droit de préemption et l'agrément prévus à l'article 13, ci-dessus ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du présent article 14.

14.2 Exercice de la Promesse portant sur des titres

Le Bénéficiaire pourra lever la Promesse dès lors que les conditions fixées par l'article 14.1 ci-dessus seront remplies et pour la totalité des titres encore détenus par chacun des Promettants et ce en une seule fois.

- Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où la dernière des conditions fixées par l'article 14.1 ci-dessus sera remplie. Il devra en outre notifier à chaque Promettant (i) les termes de l'Offre acceptée, en précisant que le projet de transfert intervient dans le cadre d'une Offre portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société et entraîne l'application du présent article 14, ainsi que (ii) l'accord écrit des associés représentant soixante quinze 75% au moins du capital et des droits de vote de la Société au jour de l'Offre et, (iii) en cas de pluralité des Bénéficiaires, la répartition des titres cédés entre les Bénéficiaires, telle qu'elle devra avoir été arrêtée entre eux d'un commun accord.

La Promesse porte sur tous les titres détenus par les Promettants lors de l'exercice de la Promesse ainsi que sur les titres qu'ils pourraient par la suite souscrire sur exercice des droits d'accès au capital qu'ils pourraient détenir (les « Options »), à la date d'exercice de la Promesse.

Toutefois, s'agissant des Options, dans l'hypothèse où, le Promettant détiendrait des Options exerçables et donnant droit à des actions cessibles à la date d'exercice de la Promesse, le Promettant devra impérativement à la date d'exercice de la Promesse soit (i) exercer les Options qu'il détient, en payant lui-même le prix convenu, et céder au Bénéficiaire les titres reçus sur exercice des Options, soit (ii) renoncer irrévocablement au bénéfice des Options non exercées. Dans cette hypothèse, l'exercice des Options interviendra sous la condition résolutoire de la non réalisation de la cession de 100% du capital dilué objet de l'Offre.

Dans tous les cas, le Promettant devra renoncer irrévocablement (i) au bénéfice des Options non exerçables à la date d'exercice de la Promesse, (ii) au bénéfice des Options exerçables dans l'hypothèse où un tel exercice suivi d'une cession des actions obtenues du fait de cet exercice entraînerait la perte d'un régime fiscal/social de faveur pour la Société.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque automatiquement de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

- Pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer ses titres conformément aux termes de l'Offre.

Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le transfert des titres et le paiement de leur prix de vente ou, le cas échéant, de la contrepartie des titres prévue dans l'Offre, interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire ou à toute autre date convenue d'un commun accord par écrit entre le Bénéficiaire et le Promettant.

14.3 Modalités de réalisation du Transfert en cas d'exercice de la Promesse

Le Transfert sera subordonné :

(i) à la délivrance :

- à chaque Promettant d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat de ses titres ou, le cas échéant, de la contrepartie des titres prévue dans l'Offre ;

- à chaque Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au transfert au bénéfice dudit Bénéficiaire des titres lui revenant, dûment rempli et signé ;

(ii) à l'inscription des titres acquis par le Bénéficiaire dans le registre des mouvements de titres de la Société et sur le compte individuel de ce dernier, ladite inscription emportant

transfert de propriété conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse portant sur des titres, des droits ou des actions gratuites dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du pacte, le Bénéficiaire pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des titres ou des actions gratuites pour lesquelles la Promesse portant sur des titres ou portant sur des Droits ou des actions gratuites aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des titres et des actions gratuites est fixée par les associés au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société. Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société, il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président doit obligatoirement requérir l'autorisation préalable de la collectivité des associés pour les décisions suivantes :

- décider d'investissements ou de cessions d'éléments d'actif social d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- conclure des accords ou partenariats stratégiques,
- acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce,
- prendre à bail ou donner à bail tout ou partie d'un fonds de commerce,
- procéder à la création d'une filiale, à une prise de participation, à un apport partiel d'actif,
- céder des participations,
- octroyer des garanties sur l'actif social,
- abandonner des créances,
- modifier la localisation géographique de l'activité de la société.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 18 -DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes¹⁵ pouvoirs de direction que le Président. A

l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 19 -CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion. Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. En l'absence de commissaire aux comptes, pour les conventions intervenues entre le président et la SAS, le rapport sur ces conventions sera établi par le directeur général, s'il en a été désigné un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier, il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société. Il est expressément précisé que les associés ne pourront en aucun cas revendiquer des droits sur les éléments relevant du Code de la Propriété Intellectuelle. La société sera donc seule détentrice des droits sur la propriété intellectuelle, dépôt de brevets, marques, dessins, modèles, conception de prototypes, etc.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération, révocation du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires,
- embauche de salariés pendant les douze premiers mois de l'activité,
- embauche de salariés dont la rémunération annuelle excède 100 000 euros,
- ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 21 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises par les associés possédant un nombre d'actions représentant au moins 75% des droits de vote de la société.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises par les associés possédant un nombre d'actions représentant au moins 75% des droits de vote de la société.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption, l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance électronique ou support papier dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations; Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 23 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du

président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 24 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 25 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président. Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. À cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – BENEFICES – RESERVES

Article 27 -COMPTES ANNUELS -RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 28 – AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau. Le résultat est ensuite affecté de la manière suivante :

- En premier lieu dotation de la « réserve spéciale A » à laquelle sont affectés les 100 % du résultat à l'exclusion de toutes plus ou moins values d'actif. Ces montants distribuables seront répartis à égalité entre les associés.

- En second lieu dotation de la « réserve spéciale B » à laquelle est affecté le résultat provenant des opérations de plus ou moins values de cession d'actifs. Ces montants distribuables seront répartis en fonction des actions détenues.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial Report à Nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Le Report à Nouveau sera ainsi subdivisé en « Report à nouveau A » et « Report à nouveau B » pour effectuer le suivi des pertes se rapportant à chaque nature de résultat.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VIII
DISSOLUTION -LIQUIDATION -CONTESTATIONS

Article 29 -DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 -LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation. Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair. À défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT - ENGAGEMENTS – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 32 -NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Marc CHAREYRON,
né le 21 novembre 1972 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine), de nationalité Française, demeurant à PARIS (Ville de Paris) 58 rue Charlot.

Article 33 -FORMALITES CONSTITUTIVES -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées. Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Marc CHAREYRON, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants : P Signature d'un bail commercial destiné au siège social de la Société. Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 -FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.